

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°1501685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU
LITTORAL DE LA MALCONCHE ET DES
PERTUIS CHARENTAIS et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Munsch
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 28 juillet 2015
Ordonnance du 30 juillet 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7, 17 et 28 juillet 2015, l'association pour la préservation du littoral de la Malconche et des pertuis charentais (APLIMAP), la société de protection des paysages de l'île d'Oléron (SPPIO), l'union des associations de navigateurs de Charente-Maritime (UNAN-CM), la commune de Saint-Denis-d'Oléron et la commune de La Brée-les-Bains, représentées par la SCP Huglo-Lepage et associés, demandent au tribunal :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté en date du 4 mars 2015 par lequel la préfète de la Charente-Maritime a autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'implantation de filières conchylicoles dans l'anse de la Malconche-Pertuis d'Antioche sur la commune de Saint-Georges d'Oléron ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- à titre principal : les dispositions des articles L. 122-1, R.122-2, 10° à 12° et R. 122-5 du code de l'environnement ont été méconnues dès lors que :

- aucune étude d'impact n'a été jointe au dossier ;
- à supposer que l'étude d'incidence soit analysée comme une étude d'impact, elle est entachée d'insuffisances et ne peut être regardée comme ayant permis au public et à l'autorité décisionnaire d'apprécier l'impact réel du projet sur l'environnement : la présentation du projet est confuse, lacunaire et erronée, les impacts sur la population, l'environnement, la faune et la flore sont insuffisants, contradictoires et sous estimés, l'analyse du projet par rapport aux alternatives est insuffisante en ce qui concerne les mesures de réduction des effets négatifs sur

l'environnement, la cessation de l'exploitation des filières et la remise en état du site ; aucune étude sérieuse des déchets des filières n'a été réalisée :

- à titre subsidiaire :
 - il y a urgence à suspendre dès lors que les travaux d'implantation des filières conchylicoles débuteront début août 2015 dans un lieu particulièrement protégé et que les conséquences de l'implantation des filières seront irréremédiables ;
 - il y a un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :
 - les dispositions de l'article L. 414-4, I, 2° du code de l'environnement ont été méconnues en l'absence d'une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents alors que le projet est susceptible d'impacter un grand nombre de sites Natura 2000 ;
 - les dispositions des articles 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement, et L. 110-1, II, 4° et L. 121-16 du code de l'environnement ont été méconnues en l'absence de concertation avec le public en amont de la procédure d'enquête publique et en raison des irrégularités substantielles de l'enquête publique qui ont privé le public d'une garantie et ont exercé une influence sur la décision :
 - l'enquête publique a été réalisée après la fin de la saison estivale, excluant une partie de la population et aurait dû être prolongée ;
 - la composition du dossier d'enquête est irrégulière en l'absence d'une étude d'impact, des avis de la « DREAL » et de « l'IFREMER », d'une évaluation détaillée des dépenses, de l'impossibilité de consultation électronique et compte tenu d'erreurs ;
 - les observations du public ont été partiellement recueillies : les communes riveraines, notamment celles sur le territoire desquelles le projet est susceptible de produire des effets notables, n'ont pu accueillir l'enquête publique en leurs mairies ;
 - le rapport du commissaire-enquêteur, qui est insuffisamment motivé, n'a pas pris en compte les observations de la population ;
 - les dispositions de l'article 3 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 ont été méconnues en l'absence de consultation de la commission des cultures marines ;
 - les dispositions de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ont été méconnues en l'absence d'avis de la commune de Saint-Georges-d'Oléron et du préfet coordonnateur du projet ;
 - le projet méconnaît le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ainsi que la réglementation Natura 2000 dès lors, d'une part, que le projet nie toute production de biodéchets et de rejets par les huîtres et les moules sur filières et écarte les mesures relatives à la migration des espèces amphihalines et, d'autre part, que les objectifs de la zone spéciale de protection « Dunes et forêts de l'île d'Oléron » et plus généralement ceux de l'ensemble des sites Natura 2000 n'ont pas été pris en compte ;
 - le projet méconnaît les règles relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les règles locales d'urbanisme et les sites classés et inscrits ;
 - le principe de prévention, résultant des articles 3 de la charte constitutionnelle de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement, s'oppose à la mise en œuvre du projet, lequel porte atteinte à l'environnement ;
 - les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont insuffisantes dès lors qu'elles ne permettent pas de remédier aux atteintes à l'environnement et au patrimoine de l'île ; aucun résident ni aucune association ne sont représentés au sein du comité de suivi de sorte que les aménagements provisoires du pétitionnaire seront moins efficaces ; les objectifs de qualité se fondent sur les valeurs obsolètes ; les préconisations sont dénuées d'effet utile en l'absence

d'une analyse réelle du nombre et de la teneur des déchets ; les dispositions portant sur la remise en état du site sont insuffisantes ;

○ l'arrêté attaqué ne respecte pas le cadre juridique du patrimoine naturel de l'île d'Oléron et méconnaît les dispositions du décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2015, la préfète de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les communes de Saint-Denis d'Oléron et de La Brée-les-Bains ne présentent pas d'intérêt à agir dès lors, d'une part, que le projet n'est pas situé au large des côtes de Saint-Denis-d'Oléron et n'a aucune influence sur l'accès ou le trafic de son port de plaisance et, d'autre part, que la commune de La Brée-les-Bains ne démontre pas que le projet aura pour effet d'augmenter substantiellement le phénomène d'érosion ou de générer un afflux de coquilles dans l'anse de la Maleconche ou en mer ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le projet n'est pas soumis à une autorisation d'urbanisme et se compose de filières qui ne constituent pas des constructions définitives, que l'implantation sera progressive et qu'il n'existe pas d'effets immédiats ni majeurs pour l'environnement ;

- tous les moyens autres que celui tiré du défaut d'une étude d'impact sont inopérants ; aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n°1501183, enregistrée le 7 mai 2015, par laquelle l'association pour la préservation du littoral de la Malconche et des pertuis charentais (APLIMAP), la société de protection des paysages de l'île d'Oléron (SPPIO), l'union des associations de navigateurs de Charente-Maritime (UNAN-CM), la commune de Saint-Denis-d'Oléron et la commune de Brée-les-Bains, représentées par la SCP Huglo-Lepage et associés, demandent l'annulation de l'arrêté en date du 4 mars 2015.

La présidente du tribunal a désigné Mme Munsch en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Munsch en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de Mme Munsch, juge des référés, ont été entendues :

- les observations de Me Provost-Servillat, de la SCP Huglo-Lepage, représentant les requérantes ;

- et les observations de Mme Raugel, représentant la préfète de la Charente-Maritime qui précise que la zone sera fermée à la navigation des navires, en particulier, à voile.

Une note en délibéré présentée par les requérantes a été enregistrée le 29 juillet 2015.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Charente-Maritime :

1. Considérant que, pour pouvoir contester une décision autorisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et risques éventuels que présentent pour eux l'installation, les ouvrages, les travaux ou les activités en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

2. Considérant que selon l'article 2 des statuts de l'association pour la préservation du littoral de la Malconche et des pertuis charentais (APLIMAP), cette dernière a pour objet la protection, la préservation du site et de l'environnement, la lutte contre les nuisances susceptibles d'affecter le cadre et la qualité de vie sur les côtes de l'Anse de la Malconche et des Pertuis Charentais ; que l'installation de 313 filières d'élevage conchylicole et myticoles de 100 mètres chacune est susceptible d'affecter l'environnement sur ces côtes ; que l'association requérante justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de l'arrêté litigieux ; que, par ailleurs, l'Union des associations de navigateurs en Charente-Maritime a notamment pour objet, selon l'article II de ses statuts, de « défendre les intérêts des associations qui la composent (...), de représenter les associations adhérentes, en entretenant des relations constructives avec les pouvoirs publics, les professionnels de la mer ainsi que les organismes concernés par toutes les questions relatives aux mouillages et à la navigation » ; que l'implantation en mer, au large des côtes de l'île d'Oléron, d'un champ de filières de 3 400 mètres sur 1 480 mètres étant de nature à exercer une influence sur les conditions de navigation dans le pertuis d'Antioche, susceptible d'être emprunté par les navigateurs de Charente-Maritime, l'association requérante justifie également d'un intérêt à agir ; que, par suite, la requête étant recevable en tant qu'elle émane d'au moins deux des requérantes, la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Charente-Maritime tirée du défaut d'intérêt à agir des communes de Saint-Denis-d'Oléron et de La Brée-les-Bains doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 de ce code : « *I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont*

soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. (...) ; Catégories d'aménagements d'ouvrages et de travaux / 10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. (...) Projets soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE / f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés / g) Zones de mouillages et d'équipements légers » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 dudit code : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente :

/1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; /4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;/-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) /5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; /6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; /7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;/-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. /La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; /8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; /9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées

par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; (...)IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. » .

4. Considérant que le projet consiste en la pose de 313 filières de 100 m chacune, chaque filière comportant 3 corps morts de 2,5 tonnes, 1,5 ancre, une chaîne de diamètre 32 mm, des manilles lyres de 12 tonnes pour l'ensemble des liaisons, 54 mètres d'aussière et 4 bouées de 1 200 litres ce qui représente pour les 186 filières autres que celles déjà installées un nombre de 558 corps morts et 279 ancres à vis ; que ces caractéristiques techniques sont de nature à faire regarder le projet comme entrant dans la catégorie des « zones de mouillages et d'équipements légers » au sens des dispositions précitées du g du 10° du tableau annexé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, pour lesquelles une étude d'impact était nécessaire ; que l'étude d'incidences jointe au dossier de demande d'autorisation ne saurait être regardée comme comportant l'ensemble des informations prévues par les dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et comme valant étude d'impact notamment au regard des insuffisances du dossier sur les conséquences économiques et touristiques du projet notamment pour ce qui concerne la navigation des navires, en particulier à voile, laquelle devrait être interdite à terme, selon les dires de la préfète au cours de l'audience ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, dont se prévalent les associations requérantes, l'absence de réalisation d'une étude d'impact commande, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition d'urgence est ou non remplie, que soit prononcée la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demandent les requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté en date du 4 mars 2015 par lequel la préfète de la Charente-Maritime a autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'implantation de filières conchylicoles dans l'anse de la Malconche-Pertuis d'Antioche sur la commune de Saint-Georges d'Oléron est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Les conclusions présentées par les requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la préservation du littoral de la Malconche et des pertuis charentais (APLIMAP), à la société de protection des paysages de l'île d'Oléron (SPPIO), à l'union des associations de navigateurs de Charente-Maritime (UNAN-CM), à la commune de Saint-Denis-d'Oléron, à la commune de Brée-les-Bains, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au comité régional de conchyliculture de Poitou-Charentes.

Copie en sera adressée, pour information à la préfète de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

C. MUNSCH

J-F. THOUVENIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET